

**ARRETE MUNICIPAL**

**Portant réglementation des dépôts sauvages de déchets et d'ordures  
2024-26**

**LE MAIRE DE MONTILLIERS,**

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2224-13 à L.2224-17 et L.2131-2 ;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1312-1 ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.541-2, L.541-3 et L.541-46, R.541-76 à R.541-77 ;

**VU** le Code pénal, notamment les articles R.632-1 (non-respect des règles de collecte), R.634-2 (contravention de 4<sup>ème</sup> classe contre les biens), R.635-8 (abandon d'ordures transportées dans un véhicule), R.644-2 (encombrement permanente sur la voie publique) ;

**VU** Le Code procédure pénale, notamment les articles R.15-33-29-3 e tR.48-1 ;

**VU** le Code forestier, notamment l'article L.161 ;

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental de Maine-et-Loire ;

**Considérant** qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune, et qu'à cet effet, il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ;

**Considérant** que les habitants ont en outre accès aux déchetteries du territoire de Cholet Agglomération ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'Environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

**Considérant** qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

1-1 Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, pneus, cartons, métaux, gravats) et les décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés, doit être effectué conformément, aux jours, heures de collectes et autres prescriptions prévues par le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes de Cholet Agglomération, et par les règlements en vigueur.

1-2 Le fait d'abandonner sacs, cartons, emballages et autres déchets à côté de points d'apport volontaire ou d'un container dédié est considéré comme un dépôt sauvage.

1-3 Le dépôt des déchets verts provenant de coupes, de tontes ou de tailles, quels qu'ils soient, et interdit sur le domaine public et sur le domaine privé sans l'autorisation du propriétaire de la parcelle.

### **ARTICLE 2 :**

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages ou décharges brutes d'ordures ménagères, d'épaves de véhicules dans les conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

### **ARTICLE 3 :**

3-1 Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende administrative fixée par la Commune de MONTILLIERS, dont les montants sont les suivants :

| <b>Pour les personnes physiques et les personnes morales</b> |                 |
|--|-----------------|
| Volume du dépôt sauvage < de 1 m3                            | 200 €           |
| par m3 supplémentaire  | 500 €           |
| Déplacement d'un véhicule municipal                          | 100 €           |
| Temps par agent municipal                                    | 23,50 € /heure* |
| * <i>prix actualisable annuellement</i>                      |                 |

3-2 Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2 allant de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> classe selon la nature de la contravention.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE  
COMMUNE DE MONTILLIERS

3-3 La vidéoprotection pourra être utilisée comme élément de preuve visant à identifier l'auteur de l'infraction.

**ARTICLE 4 :**

La responsabilité du contrevenant sera engagée selon l'article 1240 du Code Civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharges venaient à causer des dommages à un tiers.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés.

Monsieur Le Maire de la commune de Montilliers

Madame la Secrétaire générale de Mairie de Montilliers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à Mme la Sous-Préfète de la Sous-Préfecture de Cholet,
- à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine et Loire,
- affiché à la Mairie de Montilliers.

Fait à Montilliers,

le 04 Juin 2024.

Le Maire,

